

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI

ARRÊTÉ N° 61/2026

Permission de stationnement sur domaine public pour structure – Installation nécessaire à la réalisation de travaux de travaux privatifs

Le Maire de la commune de Penne d'Agenais
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'urbanisme
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU l'arrêté général régissant la circulation dans la commune de Penne d'Agenais
VU les avis des services municipaux compétents
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public sollicitant l'implantation d'une benne
VU les éléments situationnels suivants : 6 rue de la Tuque
CONSIDÉRANT :
qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique
CONSIDÉRANT :
Qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer une gestion cohérente des occupations privatives du domaine public
CONSIDÉRANT :
Qu'il convient pour assurer la sécurité publique de réglementer l'intervention du pétitionnaire sur le domaine public communal

ARRÊTE :

Article 1 :

L'entreprise ELEMENTS est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des textes auxquels il renvoie ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 :

La présente autorisation est donnée pour la période allant du **lundi 13 au jeudi 16 avril 2026**. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le pétitionnaire est amené à dépasser la date limite de cette autorisation, il devra impérativement en faire la demande par écrit 48h avant à la mairie, afin qu'une prolongation puisse être établie. En fonction de la programmation et de la coordination des travaux sur le territoire de la Commune, le Maire établira une prolongation gratuite de permission de voirie.

Article 3 :

Redevance pour permission de voirie (Délibération du conseil municipal du 21 février 2019)
1€/ jour / ml
Benne : **1€ x 18 ml x 4 jours = 72€ (benne 6mx3m)**

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 5 :

Les travaux effectués à titre privé et ayant une emprise sur le domaine public ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou de sa structure support. Les travaux pratiqués sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche, ou toute autre forme de dégradations.

A défaut, le constat de dégradation ou de salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Penne d'Agenais, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 :

La benne sera placée de telle façon qu'elle ne gênera pas la circulation. La benne devra être éclairé pendant la nuit et être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux de caniveaux.

Article 7 :

le pétitionnaire aura la charge de la signalisation et la sécurisation de son chantier (piétons et usagers de la route) de jour comme de nuit. Il devra en outre afficher pendant la durée totale des travaux la présente permission de voirie sur les lieux

Article 8 :


le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces dépôts ou installations

A défaut pour le permissionnaire de se conformer strictement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Fait à Penne d'Agenais

Le 13/04/2026

Le Maire
Arnaud DEVILLIERS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr